

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 320 organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques du chemin de Fer.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 68 du 27 février 1928 organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques du Territoire ;

Sur la proposition concertée du Directeur du chemin de fer et du Chef de service des P. T. T.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les lignes télégraphiques longeant les voies du chemin de fer sont et demeurent sa propriété.

Le service des P. T. T. est autorisé à y placer, selon ses besoins, les fils conducteurs que permettra l'installation existante.

ART. 2. — Ces lignes sont placées sous le contrôle commun du Directeur du chemin de fer et du Chef du service des postes et télégraphes.

Leurs attributions s'exerceront dans les conditions suivantes :

1° — Le matériel neuf sera fourni par les services intéressés comme ci-après ;

Fils et isolateurs du service du chemin de Fer par le service du chemin de Fer ;

Fils et isolateurs du service des P. T. T. par le service des P. T. T.

2° — Le service du chemin de fer est chargé du débroussaillage. Il recevra à cet effet les indications de détail du Chef de service des postes et télégraphes.

3° — Le service des postes et télégraphes a la charge de l'entretien des appuis et des fils conducteurs que ces derniers soient utilisés par le service de chemin de fer ou le service des P. T. T.

Le matériel employé pour l'entretien des poteaux et des fils utilisés par le chemin de fer sera fourni par ce service soit en nature, soit par cession du service des P. T. T.. Sans dans le cas de travaux considérables, la main d'œuvre sera fournie par le service des P. T. T. et à ses frais.

ART. 3. — Le service des P. T. T. pourra après entente avec le Directeur du chemin de fer placer à demeure des surveillants dans certaines gares. Ils seront sous les ordres directs des chefs de gare sous la responsabilité du Chef de service de l'exploitation et continueront à relever cependant de l'autorité supérieure du Chef de service des P. T. T.

ART. 4. — Le Directeur du chemin de fer et le Chef de service des P. T. T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 juin 1928.

L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 321 réglementant les conditions dans lesquelles les domestiques indigènes peuvent être autorisés à accompagner leurs maîtres hors du Togo.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, promulgué par arrêté du 13 avril 1927 ;

Vu les arrêtés n° 287 et 311 des 23 mai et 4 juin 1927 concernant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 ;

Vu les circulaires ministérielles des 5 mars 1901, 31 octobre 1907 et du 3 août 1925 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ayant l'intention de quitter le Territoire du Togo placé sous mandat français en se faisant accompagner d'un domestique indigène (cuisinier, boy, chauffeur, bonne d'enfant) doit demander, pour cet indigène, le passeport prévu par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928.

ART. 2. — Ce passeport n'est délivré, dans les formes ordinaires, que si les conditions suivantes sont remplies :

1°) justification de la qualité de « domestique » par présentation du livret prévu par l'arrêté du 11 janvier 1924 ou de toute pièce équivalente ;

2°) justification de l'âge du domestique qui doit être âgé d'au moins quinze ans ;

3°) s'il s'agit d'un mineur : autorisation expresse du père ou du chef de la collectivité à laquelle appartient l'indigène ;

4°) dépôt du cautionnement ou constitution de caution.

ART. 3. — Le cautionnement que doivent fournir les personnes désirant se faire accompagner hors du Togo d'un domestique indigène, peut être soit réel soit personnel. Il sera en tous cas égal au montant total d'un billet de passage (entrepont) de Lomé au lieu de destination de l'intéressé et de deux mois de gages du domestique.

Si le cautionnement est réel, il fait l'objet d'un versement au Trésor, consignation administrative versée contre récépissé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement n'est restitué au consignataire que sur un certificat de l'Administrateur du cercle constatant que l'engagé est revenu à son domicile et n'a aucune revendication à formuler contre son maître.

Si le cautionnement est personnel, la caution doit être préalablement agréée par l'Administrateur du cercle de sa résidence, après enquête et soumission soussignée, conservée dans les archives du cercle.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3. ci-dessus, le cautionnement est remboursé, sans justification du rapatriement de l'indigène, si cet indigène décède au cours de son absence du Togo.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927, relatif à l'émigration des indigènes du Territoire du Togo.